



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-186-0001 DU 5 JUILLET 2022
FIXANT LES MODALITÉS DE COMPENSATION AU DÉFRICHEMENT**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, et notamment ses articles L341-6, L341-9, R341-4 et D341-7-2, relatif aux défrichements

VU l'arrêté préfectoral n°2006-293-009 du 26 octobre 2006 fixant les seuils de surface des massifs forestiers au dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère,

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L 341-6 du code forestier,

Considérant que dans les cas prévus par les dispositions du code forestier, les personnes privées ayant déposé un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement conformément à l'article R341-4 du code forestier,

Considérant les spécificités agricoles et forestières de la Lozère et les besoins pastoraux et fourragers agricoles dans un contexte de changements climatiques,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers en date du 16 juin 2022,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Lozère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

En cas d'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de cette autorisation doit compenser le défrichement soit :

- par l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée autorisée assortie le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts, objet du défrichement, défini à l'article 3 ;
- l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à ce reboisement, montant établi conformément à l'article 2 ;
- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une indemnité équivalente dont le montant est établi conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les modalités de calcul de l'indemnité équivalente mentionné à l'article 1, sont les suivantes :

Montant de l'indemnité en euros = surface défriché en hectare x coefficient multiplicateur environnemental x montant de base

Surface défrichée en hectare : surface ayant fait l'objet de la demande d'autorisation et ayant reçu l'autorisation.

Le coefficient multiplicateur est établi conformément à l'article 3.

Le montant de base est établi conformément à l'article 4.

ARTICLE 3 : Détermination du coefficient multiplicateur

Ce coefficient multiplicateur est déterminé en prenant en compte la valeur économique, environnementale et sociale du boisement défriché.

Il prend en compte les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher à savoir :

- en termes de critères économiques, l'origine de la forêt (régénération naturelle ou plantation), qui influe généralement sur la qualité de la production ;
- en terme écologique, la prise en compte des habitats forestiers d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000, hors Châtaigneraie et la prise en compte des sites classés ;
- en terme social, la prise en compte des lieux touristiques (forêt ayant des aménagements touristiques structurant et à vocation touristique).

Coefficient multiplicateur final = Note Critère économique (A)+ Note Critère Écologique (B) + Note Critère Social (C).

Il peut varier de 1 à 5, conformément à la réglementation en vigueur.

Enjeux	Critère		Coefficient
Économique (A)	Essence	Issue de régénération naturelle	1
		Issue de plantation	2,5
Écologique (B)		Enjeux faibles	0
		Habitats forestiers d'intérêts communautaires situés dans un site Natura 2000 classés au titre de la directive d'habitats hors Chataigneraie ou habitats forestiers situés en site classé	1
Social (C)		Enjeux faibles	0
		Forêt en lien avec activité touristique (accrobranche, parcours de santé, table de pique nique publique,...)	1

ARTICLE 4 :

Le montant de l'indemnité de base est de 4000 euros/ha pour l'ensemble des projets, hors projets à vocation agricole.

Le montant de l'indemnité de base, pour défrichement à destination agricole, est estimé à 1800 euros/ha.

Pour qu'un défrichement soit considéré à vocation agricole, il doit être suivi d'une implantation de culture, de prairie ou de verger ou d'une valorisation pastorale. La vocation agricole de la parcelle devra être maintenue pour une durée minimale de cinq ans. Pour les autres projets agricoles, le montant de 4000 euros/ha sera retenu.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de cette autorisation tacite, pour transmettre à la direction départementale des territoires de Lozère, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue à l'article 2.

Le projet de travaux en vue de compensation, prévu à l'article 1 du présent arrêté, devra faire l'objet d'une validation préalable par le service en charge des forêts de la direction départementale des territoires de Lozère.

Ils devront être mis en œuvre dans un délai de 5 ans.

Les travaux sylvicoles doivent faire l'objet, au préalable d'un accord de la direction départementale des territoires. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à

compter de la transmission de l'acte d'engagement, avec accusé de réception, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès du préfet de Lozère, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère et Madame la directrice départementale des territoires de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET